



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 09 NOV. 2020
autorisant l'exploitation d'une installation de fabrication de détergents et de savons relevant
du régime de la déclaration par la société HEURTAUX sise 4 rue de Verdun – 76410 SAINT-
AUBIN-LES-ELBEUF**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement notamment son livre V ;
- Vu le décret du président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et notamment la rubrique 2630 : *Détergents et savons (fabrication de ou à base de)* ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les articles L. 512-12 et R512-52 du Code de l'environnement ;
- Vu le dossier de télédéclaration du 7 juillet 2020 relatif à l'exploitation d'une installation de fabrication de détergents et de savons ;
- Vu que l'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et notamment la rubrique 2630 : *Détergents et savons (fabrication de ou à base de)* ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 octobre 2020 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant le 22 octobre 2020 ;
- Vu la réponse de l'exploitant par mail du 29 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT :

que la société HEURTAUX est soumise à déclaration sous la rubrique 2630 pour l'exploitation d'une activité de fabrication de détergents et de savons ;

que la société sollicite une dérogation concernant 1 disposition du 1^{ère} alinéa de l'article 2.1. relatif aux règles d'implantation de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et notamment la rubrique 2630 : *Détergents et savons (fabrication de ou à base de)* ;

l'avis du Service Risques Industriels du SDIS76 en date du 21 septembre 2020 ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

qu'aux termes de l'article R. 512-52 du Code de l'environnement, les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales peuvent être modifiées sur demande de l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales sur le rapport de l'inspection des installations classées ;

qu'il convient, dès lors, de faire application des dispositions de l'article R. 512-52 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société HEURTAUX dont l'adresse postale est 4, rue de Verdun – 76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, est tenu de respecter les prescriptions annexées au présent arrêté pour l'exploitation de son atelier de fabrication de détergents et de savons.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 4 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Les délais de caducité de la déclaration sont ceux mentionnés à l'article R.512-74 du Code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 5 –

En application de l'article R. 512-49 du Code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

– le Préfet de Seine-Maritime met en ligne le présent arrêté sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimum de 3 ans.

– le Préfet en adresse copie à M. le Maire de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF pour mise à disposition du public.

Article 6 –

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

L'affichage en mairie dudit acte est réalisé dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement.

La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 –

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois aux portes de la mairie de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF.

Fait à ROUEN, le **09 NOV. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Article 1

La société HEURTAUX qui exploite une activité de fabrication de détergents et de savons située 4 rue de Verdun, 76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, est autorisée à exploiter les activités relevant de la rubrique suivante :

Rubrique	Libellé	Installations	Régime (*)
2630-b	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La capacité de production étant : b) Supérieure ou égale à 1t/j, mais inférieure ou égale à 50 t/j.	Quantité de détergents et de savons fabriquées : 10 t/j	D

La société HEURTAUX est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et notamment la rubrique 2630 : *Détergents et savons (fabrication de ou à base de)*.

La société HEURTAUX peut déroger aux dispositions suivantes de l'annexe I de l'arrêté du 05 décembre 2016 susvisé :

- alinéa I de l'article 2.1. relatif aux règles d'implantation.